



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-473

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et
des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-449 du 25 mai 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

CONSIDERANT l'évolution du débit des cours d'eau et canaux et du niveau des nappes aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 28 mars 2011, avec le franchissement de plusieurs seuils d'interdiction et de limitation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter ou d'interdire certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

CONSIDERANT que cette situation commence d'ores et déjà à affecter les réserves d'eau destinées à la production d'eau potable du département de la Vendée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

19 rue Montesquieu - BP 827
85021 LA ROCHE-SUR-YON

téléphone : 02 51 44 33 63
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm@vendee.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles d'interdiction ou de limitation provisoires suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES <i>cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...</i>	
Zones d'alerte	Restriction appliquée
1- Sèvre nantaise	<u>Bassin des Maines</u> : Interdiction totale de prélèvement <u>Hors bassin des Maines</u> : Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h
2- Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
3- Marais breton ^a	Interdiction totale de prélèvement
4- Vie - Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
5- Auzance - Vertonne	Interdiction totale de prélèvement
6- Lay ^b	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h
7- Vendée amont	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h
8- Sèvre niortaise ^c	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h

a) Dans la zone d'alerte 3, l'interdiction totale ne s'applique pas aux prélèvements réalisés pour l'irrigation des cultures réalisés dans le périmètre du Marais breton réalimenté par la Loire (communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais, Châteauneuf et Bois-de-Céné, pour partie), lesquels sont uniquement **interdits en semaine de 10 h à 20 h et le week-end du samedi 10 h au dimanche 20 h**.

b) Dans la zone d'alerte 6, l'interdiction horaire ne s'applique pas aux prélèvements réalisés pour l'irrigation des cultures réalisés dans le secteur réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000. Dans ce secteur, les associations sont soumises :

- à une obligation de compensation totale de leurs prélèvements pour les associations des Roches bleues et du Bas-Lay,
- à une réduction de 10 % de leurs attributions de prélèvement pour les associations ayant conventionné avec les syndicats intercommunaux de production d'eau potable,
- à une interdiction de prélèvement du samedi 8 h au dimanche 20 h, pour les autres associations.

c) Dans la zone d'alerte 8, l'interdiction horaire ne s'applique pas aux prélèvements réalisés pour l'irrigation des cultures réalisés dans les cours d'eau et dans les canaux de marais dans le secteur de l'Autize. Dans ce secteur, les prélèvements sont autorisés sans restriction horaire mais avec une **réduction des attributions de 40 %**, en cohérence avec les mesures prises sur ce secteur pour les eaux souterraines.

EAUX SOUTERRAINES <i>nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...</i>	
Zones d'alerte	Restriction appliquée
1- Nappes de la plaine et du bocage	Pas de restriction
2- Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Lay</i>	Pas de restriction
Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Vendée</i>	<u>Irrigation</u> : réduction des attributions de prélèvement de 10 % à partir du 16 juin 2011
Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Autize</i>	<u>Irrigation</u> : réduction des attributions de prélèvement de 40 %
3- Nappe de l'île d'Yeu	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du vendredi 20 h au lundi 8 h

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les réserves étanches, déconnectées du milieu, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Les usages suivants sont interdits à partir du réseau public d'alimentation en eau potable dans tout le département :

- **arrosage des espaces verts publics**,
sauf terrains de sport et de loisir, et greens de golf, autorisés les nuits de lundi à mardi et de jeudi à vendredi entre 20 h et 8 h,
- **arrosage des espaces verts privés** (pelouses, jardins...),
sauf potagers, parterres de fleurs et fleurs en pots, autorisés la nuit entre 20 h et 8 h,
- **remplissage des piscines à usage privé**,
sauf contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau pour filtration),
sauf chantiers réalisés par des professionnels (test d'étanchéité des piscines...),
- **lavage extérieur des véhicules publics et privés**,
sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), technique (bétonnière) ou liée à la sécurité,
sauf lavages réalisés par des professionnels du lavage de véhicules ou dans des stations spécialisées,
- **lavage des façades et terrasses publiques et privées**,
sauf chantiers réalisés par des professionnels,
- **lavage des voies et trottoirs publics et privés**,
sauf impératif de santé ou de sécurité,
- **utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages**,
- **fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert et en circuit fermé**,
- **lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, jets skis et autres véhicules nautiques**,
sauf activités professionnelles ou opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur tout le département quelle que soit l'origine de l'eau (y compris salée ou saumâtre).

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : **20 litres / seconde** (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)
- barrage du Jaunay : **20 litres / seconde** (SIAEP du Pays de Brem)
- barrage de la Bultière : **80 litres / seconde** (SIAEP des Vals de Sèvre)

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté et abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté est applicable à partir du **jeudi 9 juin 2011 à 20 heures**.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2011.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-449 du 25 mai 2011, qui sont abrogées à compter du **jeudi 9 juin 2011 à 20 heures**.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juin 2011

Le Préfet



Jean-Jacques BROT